



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-141

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-07-09-00017 - Arrêté N° 2026/CAB-BSIPA/671 Réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026 inclus dans le département de la Vendée (2 pages) Page 5

85-2026-07-09-00016 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/670 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcoolisées du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026 inclus dans le département de la Vendée (3 pages) Page 8

85-2026-07-09-00018 - Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/680 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée (2 pages) Page 12

85-2026-07-09-00015 - Arrêté N°26/CAB-BSIPA/672 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026 inclus dans le département de la Vendée (4 pages) Page 15

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2026-07-10-00001 - Arrêté N°2026-DCL-BER-562 portant désaffectation du temple protestant, 14 cours Blossac aux Sables d'Olonne (2 pages) Page 20

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-06-30-00017 - arrêté N°2026-DCL-BICB-550 portant création de l'association autorisée du grand vieil (15 pages) Page 23

85-2026-07-06-00001 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-553 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière (5 pages) Page 39

85-2026-07-09-00001 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-571 portant retrait de la chambre de commerce et d'industrie et modification des statuts du syndicat mixte ouvert de gestion du centre universitaire départemental de La Roche-sur-Yon (5 pages) Page 45

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-07-03-00009 - Arrêté N° 2026-DCL-BER-591 portant modification du renouvellement de la désignation en qualité d'expert pour les visites techniques des petits trains routiers touristiques de Apave exploitation France (1 page) Page 51

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-07-09-00014 - Arrêté N°2026-DETS-50 portant subdélégation de signature en matière financière du directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (4 pages) Page 53

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-07-08-00007 - APDDPP-26-0656 portant désignation à titre temporaire d'experts hydrogéologues. (2 pages) Page 58

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-07-07-00001 - Délégation générale de signature du responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de La Roche-sur-Yon (4 pages) Page 61

85-2026-07-02-00002 - Délégation générale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - SPFE de la Vendée - (2 pages) Page 66

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-07-02-00004 - Arrêté 26-DDTM85- 430 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne (2 pages) Page 69

85-2026-07-06-00006 - Arrêté N° 2026-DDTM85- 440 fixant les limites administratives du port de plaisance de Jard-sur-Mer et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises et son plan d'eau de l'État à la commune de Jard-sur-Mer (3 pages) Page 72

85-2026-07-07-00008 - ARRÊTE n° 26-DDTM85-442 attribuant à SARL ABA implantée à AIZENAY le renouvellement de son agrément pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 76

85-2026-07-08-00011 - Arrêté N° 26-DDTM85-450 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée (8 pages) Page 82

85-2026-07-08-00008 - Arrêté N° 26-DDTM85-451 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée (14 pages) Page 91

85-2026-07-08-00009 - Arrêté N° 26-DDTM85-452 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée (12 pages) Page 106

85-2026-07-08-00010 - Arrêté N° 26-DDTM85-453 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et LogneBoulogne (10 pages) Page 119

85-2026-07-06-00007 - Arrêté N°2026-DDTM85-438 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) des communes de Noirmoutier-en-l'île, L'Épine, La Guérinière et Barbâtre (6 pages)

Page 130

85-2026-07-07-00006 - Arrêté n°26 - DDTM85 - n° 434 réglementant l'accès d'une partie du chenal portuaire des Sables d'Olonne le 14 juillet, à l'occasion du spectacle pyrotechnique « Tir 21 bouquets détonnants » tiré depuis le site du Prieuré St-Nicolas (3 pages)

Page 137

85-2026-07-07-00007 - Arrêté n°26 - DDTM85 - n° 435 réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne le 14 juillet 2026, à l'occasion du spectacle pyrotechnique (1 page)

Page 141

REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE /

85-2026-06-22-00006 - Arrêté SAJ n°2026/35 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée (3 pages)

Page 143

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-09-00017

Arrêté N° 2026/CAB-BSIPA/671 Réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026 inclus dans le département de la Vendée

Arrêté N° 2026/CAB-BSIPA/671

Réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026 inclus dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant que les événements organisés dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet peuvent donner lieu à des débordements et dégradations troublant l'ordre public ; qu'à cette occasion des violences ou exactions peuvent porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable ; qu'il convient de ce fait d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter pendant la période précitée ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Arrête

Article 1er :

Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels :

- du samedi 11 juillet au mercredi 15 juillet 2026 inclus

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Les clients en seront informés par voie d'affichage.

Article 2 :

A compter du samedi 11 juillet 2026 au mercredi 15 juillet 2026 inclus, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités et personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture. Il fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture. Il sera également relayé par publication des communes.

Article 6 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maxime LECONTE

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-09-00016

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/670 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcoolisées du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026 inclus dans le département de la Vendée

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/670

portant interdiction temporaire de la vente à emporter de boissons alcoolisées du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026 inclus dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3322-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance concernant les débits de boissons et les discothèques ;

Vu le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée ;

Vu les statistiques de la sécurité routière pour le département de la Vendée ; qu'en 2025, le bilan fait état, de 47 morts sur les routes (50 en 2024) et plus de 495 accidents (357 en 2024) dont les facteurs importants sont la vitesse et l'alcool. À la date du 7 juillet 2026, les chiffres s'élèvent à 11 morts et 200 accidents ;

Considérant l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre des victimes provoquées par des conduites sous l'emprise d'un état alcoolique sur les routes ;

Considérant que les statistiques portant sur la délinquance générale en Vendée montrent une hausse des atteintes volontaires à l'intégrité physique (+ 4,8 % en 2025) qui se caractérisent essentiellement par une consommation excessive d'alcool ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ; que l'occasion de la fête nationale du 14 juillet est susceptible de générer des risques de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique; que les risques d'accidents routiers engendrés par le phénomène d'hyper-alcoolisation nocturne doivent être prévenus ;

Considérant les prévisions météorologiques de fortes chaleurs pour les périodes considérées ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant que, pour ces motifs, il convient de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation d'alcool; qu'il convient par conséquent d'en réglementer temporairement la vente au détail ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Arrête

Article 1 :

Du samedi 11 juillet au mercredi 15 juillet inclus, est interdite la vente d'alcool à emporter ainsi que la livraison à domicile de toutes les boissons alcoolisées provenant d'établissements fixes et mobiles ou ayant recours à l'usage de la vente à distance (site internet, réseaux sociaux, téléphones et applications) dans le département de la Vendée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette – 44000 NANTES Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département et inséré.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-09-00018

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/680 portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/680

portant interdiction temporaire de circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, « sound system », amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-9 alinéas 1 et 2, 431-3, R 610-5 et R644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé en Vendée du vendredi 10 juillet 2026 au mercredi 15 juillet 2026 inclus ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès du préfet de la Vendée précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus par le passé à plusieurs reprises sur le département de la Vendée, sans autorisation préalable du préfet de département, notamment sur la commune de La Roche-sur-Yon les 29, 30 avril 2023 et 1er mai 2023, sur la commune de Chauché le 14 juillet 2022, sur la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, sur la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, sur la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021, sur la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021, sur la commune de Benêt le 24 mars 2024, sur la commune de Triaize le 31 décembre 2025, sur la commune d'Aizenay le 28 mars 2026 ;

Considérant que la plupart de ces rassemblements non-déclarés ont donné lieu à des infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le rassemblement non-déclaré identifié est susceptible d'engendrer de fortes tensions avec les riverains en raison des nuisances qu'ils génèrent ; qu'il est en outre susceptible de dégrader les lieux sur lesquels il est organisé ; que dès lors sa tenue est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans le rassemblement de type teknival, rave-party ou free-party identifié pour ce week-end du vendredi 10 juillet au mercredi 15 juillet 2026 est élevé ; que ce rassemblement n'est pas déclaré ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie ou encore de secours aux personnes ne peuvent être réunis ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type teknival, rave ou free-party est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du **vendredi 10 juillet au mercredi 15 juillet 2026 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le poisb-site www.vendee.gouv.fr. Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 779-2 du Code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la commandante du groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Maxime LECONTE

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-09-00015

Arrêté N°26/CAB-BSIPA/672 portant
réglementation de l'achat, de la vente, de la
cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques du samedi 11 au mercredi 15
juillet 2026 inclus dans le département de la
Vendée

Arrêté N°26/CAB-BSIPA/672

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 11 au mercredi 15 juillet 2026
inclus dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le département de la Vendée de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques déjà constatées par le passé dans le département de la Vendée ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, susceptibles d'être blessées par des articles pyrotechniques, peut grever l'accès aux soins des populations concernées dans le contexte de tensions rencontrées par les établissements hospitaliers pendant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Arrête

Article 1er

L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3, et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits du samedi 11 juillet jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 sur la voie publique pour l'ensemble du département de la Vendée.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette – 44000 NANTES Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de cabinet du préfet de la Vendée, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les Maires des communes du département de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maxime LECONTE

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-07-10-00001

Arrêté N°2026-DCL-BER-562 portant
désaffectation du temple protestant, 14 cours
Blossac aux Sables d'Olonne

**Arrêté N°2026-DCL-BER-562
portant désaffectation du temple protestant,
14 cours Blossac aux Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13 ;

Vu la déclaration de l'association « Eglise réformée évangélique de La Roche-sur-Yon » enregistré le 23 avril 1906 auprès de la préfecture de la Vendée et publiée au journal officiel le 29 avril 1906 et les différentes déclarations de titre de l'association dénommée « association cultuelle de l'église protestante unie de la Vendée ouest » depuis le 16 janvier 2013 ;

Vu la décision d'attribution des biens des établissements publics du Culte publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée n°23 de l'année 1906

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

Vu la délibération du 16 mars 2025 de l'assemblée générale de l'Église Protestante Unie de Vendée Ouest ;

Vu le courrier du 3 février 2026 du maire des Sables d'Olonne ;

Vu le courrier du 18 juin 2026 de la présidente du Conseil Presbytéral de l'Église Protestante Unie de Vendée Ouest ;

Considérant qu'aucune cérémonie religieuse n'a eu lieu dans le temple situé au 14 cours Blossac aux Sables d'Olonne depuis le 17 décembre 2025 et considérant la volonté de l'association propriétaire du temple de vendre ce bien

Arrête

Article 1 : Le temple protestant situé 14 cours Blossac aux Sables d'Olonne cesse d'être affecté au culte à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

copie sera adressée à Madame la présidente de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vendée Ouest.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juillet 2026

Le préfet,

signé :

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-06-30-00017

arrêté N°2026-DCL-BICB-550 portant création de
l'association autorisée du grand vieil

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-550
portant création de l'association syndicale autorisée
dénommée « Association syndicale autorisée du Grand Vieil »**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée;

Vu la demande reçue le 17 décembre 2025, comprenant notamment un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des immeubles concernés, relative au projet de constitution d'une ASA regroupant les propriétaires des terrains, bâtis ou non-bâtis, riverains de la plage du Grand Vieil située sur le territoire de la commune de Noirmoutier-en-l'île ;

Vu l'arrêté N°2025-DCPATE-736 du 31 décembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Grand Vieil située sur la commune de Noirmoutier-en-l'île, et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 26 janvier au 26 février 2026, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2026 ;

Vu le procès verbal de la consultation des propriétaires, qui s'est déroulée 1^{er} avril au 1^{er} mai 2026, établi le 20 mai 2026, et attestant d'une majorité de propriétaires favorable à la création de l'ASA ;

Vu les statuts transmis le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble des conditions relatives à la création de l'ASA sont réunies :

Arrête

Article 1 : Il est institué une association syndicale de propriétaires dénommée « Association syndicale autorisée du « Grand Vieil » » et regroupant les propriétaires des terrains, bâtis ou non-bâtis, riverains de la plage du Grand Vieil située sur le territoire de la commune de Noirmoutier-en-l'île.

Une copie des statuts, du plan parcellaire et la liste des parcelles sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le siège de l'association syndicale autorisée est fixé à la Communauté de Communes de Noirmoutier, rue de la Prée au Duc à Noirmoutier-en-l'Île (85330).

Article 3 : Sur proposition du porteur de projet, Monsieur Patrick FLEYTOUX est nommé administrateur provisoire. À ce titre, il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires, lors de laquelle il sera procédé aux élections des membres du syndicat.

Article 4 : Les fonctions de comptable sont confiées au service de gestion comptable de Challans.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} août 2026.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur provisoire, lequel sera chargé de le notifier à l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA du Grand Vieil.

Article 7 : Le présent arrêté et une copie des statuts de l'association syndicale de propriétaires seront affichés à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île, l'administrateur provisoire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/06/2026

Signé
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GRAND VIEIL

STATUTS

Titre 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Périmètre

Il est formé une Association Syndicale Autorisée (ci-après : « l'Association »), régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 *relative aux Associations syndicales de propriétaires*, et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Cette Association Syndicale Autorisée réunit les propriétaires des terrains bâtis ou non bâtis riverains de la plage du Grand Vieil, compris dans son périmètre syndical, sur le territoire de la commune de Noirmoutier en l'Île dans le département de la Vendée. (Annexe 1)

Le périmètre syndical est défini par l'état parcellaire figurant en Annexe 2 aux présents statuts. Cet état parcellaire précise les références cadastrales, la superficie de chaque lot et le linéaire côtier des parcelles.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux parcelles cadastrales comprises dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

En cas d'indivision, les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter. La désignation est notifiée au Président de l'Association.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'Association. Il informe l'usufruitier de la création de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informera des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de la parcelle de cette inclusion et des servitudes afférentes.

L'Association est en outre soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles suivants.

Article 2 – Dénomination et siège

L'Association prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU GRAND VIEIL.

Le siège de l'Association est fixé à la Communauté de Communes de Noirmoutier, rue de la Prée au Duc 85330 Noirmoutier en l'Ile.

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation des seuls travaux d'intérêt collectif destinés à prévenir les risques naturels et, plus précisément, d'assurer la défense contre la mer, ainsi que la réalisation des travaux d'intérêt commun reconnus utiles en vue de la réalisation de cet objet.

Au titre de cet objet, l'Association a également un rôle d'information et de représentation de ses membres auprès de l'Etat et des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Les propriétaires, membres de l'Association, restent pleinement responsables de l'entretien préventif et de l'entretien courant ne présentant pas un intérêt collectif des ouvrages situés sur leurs parcelles, et notamment des murs séparatifs avec le domaine public maritime et communal,

Titre 2 - ADMINISTRATION

L'Association a pour organes : l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 4 - L'Assemblée des propriétaires

Article 4.1. - Les attributions de l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires élit les membres titulaires et suppléants du Syndicat chargé de l'administration de l'Association.

L'Assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel sur l'activité et la situation financière de l'Association, présenté par le Président,
- le principe, le montant et les modalités des éventuels remboursements de frais accordés aux membres du Syndicat,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat,

- les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'Association,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association syndicale autorisée ou constituée d'office.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes ainsi que la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Article 4.2. - La composition de l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre défini à l'article 1er des présents statuts.

La liste des membres de l'Assemblée des propriétaires est dressée à partir de l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association.

Article 4.3. - La convocation de l'Assemblée des propriétaires

L'Assemblée des propriétaires se réunit chaque année en Assemblée des propriétaires ordinaire. Elle est convoquée par le Président dans les conditions prévues par l'article 6. 2.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire lorsque le Syndicat le juge nécessaire. Le Président est également tenu de la convoquer à titre extraordinaire lorsque le tiers des membres réclame cette convocation par lettres adressées au Président.

Les convocations de l'Assemblée des propriétaires ordinaires ou extraordinaires sont adressées par le Président par lettre simple, par courrier électronique ou par courrier remis en propre, au moins quinze jours avant la réunion, à chaque membre de l'Association. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le Président.

Article 4.4. - Les règles de quorum

L'Assemblée des propriétaires est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président. Elle nomme un secrétaire. L'Assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est de nouveau convoquée, dans les mêmes conditions que pour la réunion initiale, sur le même ordre du jour. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 4.5. - Nombre de voix et mandats de représentation

Chaque membre de l'Association a droit à une voix plus un nombre de voix égal au nombre de mètres linéaires entiers de terrain côtier dont il est propriétaire, sans que le nombre de voix d'un même propriétaire excède 80 voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires, sans que le même mandataire puisse être porteur d'un nombre de mandats supérieur à deux. Les mandats ne sont valables que pour une seule réunion et sont toujours révocables.

L'Assemblée des propriétaires peut être, selon les souhaits de l'Assemblée, du Syndicat ou du Président, remplacée par une procédure écrite de consultation des membres, dont les règles sont précisées à l'article 20 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sauf lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Syndicat.

Article 5 - Le Syndicat

Article 5.1. - Les attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des propriétaires, des pouvoirs propres du Président ou ceux qui lui sont donnés par délégation, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association.

Il délibère notamment sur :

- l'élection du Président et du Vice-Président,
- les projets de travaux,
- l'exécution des travaux, l'attribution des marchés et contrats selon les règles du Code de la commande publique,
- le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association selon les conditions prévues à l'article 7,
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires,
- le compte financier unique ;
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice,
- l'autorisation donnée au Président pour transiger,
- les propositions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée des propriétaires,
- l'élaboration et, en tant que de besoin, la modification du règlement intérieur de l'Association,
- l'autorisation donnée au Président pour conclure les conventions liant l'Association avec ses partenaires publics ou privés,
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2. - La composition du Syndicat

Le Syndicat se compose de quatre membres titulaires et de deux membres suppléants élus par l'Assemblée des propriétaires parmi les membres de l'Association.

L'élection s'opère sous la forme d'un scrutin majoritaire plurinominal sans liste à un tour. Les quatre premiers candidats ayant reçu le nombre de voix le plus important sont élus membres titulaires, les deux suivants sont élus suppléants.

Les membres du Syndicat ne sont pas rémunérés sauf à percevoir, sur autorisation de l'Assemblée des propriétaires, un défraiement de frais dûment justifiés et engagés dans l'intérêt de l'Association.

Article 5.3. - L'élection des membres du Syndicat

Les fonctions de membre du Syndicat durent 3 ans. Les membres du Syndicat sont rééligibles, sans limitation du nombre de leurs mandats.

Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du Syndicat démissionnaires ou décédés sont remplacés par un des suppléants désignés par l'Assemblée jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir. Le suppléant est choisi dans l'ordre de l'élection des suppléants.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat tout membre du Syndicat qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Les membres du Syndicat élisent tous les 3 ans un Président et un Vice-Président

Article 5.4. - Les règles de convocation du Syndicat

Le Syndicat se réunit au moins une fois chaque année au siège de l'Association. Il est convoqué et présidé par le Président. Les convocations se font individuellement par lettre simple, par courrier électronique ou par courrier remis en propre, envoyées par le Président, au moins cinq jours avant la réunion, à chaque membre du Syndicat. Les convocations portent indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'ordre du jour qui est fixé par le Président.

Il peut également se réunir toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit sur initiative du Président, soit sur la demande du tiers des membres titulaires du Syndicat.

Article 5.5. - Les règles de quorum

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, le délai entre la première et la seconde réunion ne devant pas excéder quinze jours. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion sont adoptées sans condition de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat, son locataire ou son régisseur, en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ou en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Article 5.6. - Les modalités de vote

Les décisions du Syndicat sont adoptées à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Article 6 - Le Président et le Vice-Président

Article 6.1. - L'élection du Président et du Vice-Président

Un Président et un Vice-Président sont élus pour trois ans par le Syndicat à la majorité des voix des membres du Syndicat.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

La fin de leur mandat de membre du Syndicat quelle qu'en soit la cause, entraîne la fin de leur mandat de Président ou de Vice-Président avec effet immédiat.

Article 6.2. - Les attributions du Président

Le Président convoque l'Assemblée des propriétaires selon la périodicité et les modalités prévues par les présents statuts. Il la convoque également sur demande du Syndicat ou de la majorité des membres de l'Assemblée des propriétaires. Il en avise le Préfet, le Président de la Communauté de communes de Noirmoutier en l'Île et le Maire de Noirmoutier en l'Île dans le même délai.

Il convoque aussi le Syndicat. Il peut le faire sur sa propre initiative ou du tiers des membres du Syndicat.

Le Président est chargé de présider les réunions du Syndicat et de l'Assemblée des propriétaires. Il vérifie la régularité des mandats donnés, selon le cas, par les membres de l'Assemblée des propriétaires ou par les membres du Syndicat, au plus tard au début de chacune des séances.

Il signe les procès-verbaux constatant les délibérations et indiquant le résultat des votes. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat.

Le Président est le représentant légal et l'ordonnateur de l'Association. . Il peut déléguer une partie de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Il établit chaque année un rapport faisant notamment l'analyse du compte financier unique et le transmet au Préfet.

Il certifie le caractère exécutoire des actes qui sont pris par les organes de l'Association et qui ne sont pas transmissibles au Préfet.

Il constate les droits de l'Association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Le Président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat.

Le Président de l'Association prépare les rôles des redevances syndicales d'après les bases de répartition établies par le Syndicat. Le Président rend exécutoires les rôles

des redevances syndicales après que ceux-ci aient été préalablement arrêtés par le Syndicat.

Le Président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire de celle-ci.

Article 6.3. - Les attributions du Vice-Président

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement ; il en a alors tous les pouvoirs.

Titre 3 - FONCTIONNEMENT

Article 7 - Les dispositions budgétaires et comptables

7.1 Les dispositions budgétaires

Le budget est voté avant le 31 janvier de l'exercice et transmis au Préfet.

Il est préparé, approuvé et exécuté, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux associations syndicales autorisées.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement et doit être équilibré.

Conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'Association comprennent :

- les redevances dues par ses membres et inscrites au budget voté par le Syndicat,
- les subventions de diverses origines,
- les dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le montant des dépenses annuelles prévu au budget de chaque année devra notamment faire face :

- aux coûts annuels de réalisation, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et à tous les frais de fonctionnement de l'Association,
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts.

Les redevances syndicales comprennent :

- les redevances de fonctionnement qui ont pour objet de couvrir les dépenses de fonctionnement ordinaires de l'Association. Les redevances de fonctionnement sont calculées par référence au linéaire côtier de chaque propriété,
- Les redevances d'investissement qui ont pour objet de couvrir le coût des travaux et ouvrages d'intérêt collectif réalisés au titre de la défense contre la mer et leurs dépenses d'amélioration, de réparation et d'entretien. Elles sont établies annuellement et réparties entre les membres de l'Association selon la pondération suivante :

- 20 % par référence au linéaire côtier de chaque propriété,
- 80 % en fonction de l'intérêt pour chaque propriétaire, des travaux réalisés et/ou financés par l'Association : cet intérêt est apprécié par le Syndicat en fonction du niveau des dommages que peuvent occasionner les risques naturels et seront notamment pris en compte l'importance du linéaire côtier et du bâti sur la propriété concernée.

Les bases de répartition sont définies et arrêtées par le Syndicat sont notifiées chaque année aux membres de l'Association par le Président. Les redevances syndicales sont établies annuellement. Les redevances de fonctionnement sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances de fonctionnement sont exigibles au plus tard au 31 mars de l'année concernée. Les redevances d'investissement sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois de l'Assemblée des membres de l'Association les ayant décidées mais peuvent faire l'objet d'acomptes destinés à couvrir sans délai les coûts engagés.

Les membres propriétaires à la date de l'Assemblée qui décide de ces dépenses d'investissement sont éligibles à celles-ci.

7.2 Les dispositions comptables

L'arrêté des comptes de l'Association est constitué par le vote du Syndicat sur un compte financier unique, présenté par le Président, accompagné d'un rapport explicatif. Il est transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de la même année. Les comptes sont arrêtés dès lors qu'une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption. Un exemplaire du compte financier unique est transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

La comptabilité de l'Association est tenue par un comptable désigné par la Direction départementale des finances publiques, chargé seul et sous sa responsabilité de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association et toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité d'une décision prise par le Président ordonnateur.

En contrepartie du service fourni par le comptable, l'Association est redevable d'une contribution dont le tarif est fixé par arrêté du Ministre en charge du budget et du Ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du Syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie totale de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est pas nécessaire et la proposition de modification est soumise au Syndicat
- concernant la distraction, l'Assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au Syndicat.

Article 9 - Agrégation volontaire

L'extension portant sur une surface supérieure à 7% de la superficie totale de l'Association est soumise:

- à la consultation préalable de chaque propriétaire des parcelles cadastrales susceptibles d'être incluses dans le périmètre,
- à une délibération de l'Assemblée des Propriétaires,
- à enquête publique,
- à autorisation du Préfet.

Article 10 - Conventions sur la preuve

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires :

- les procédés de communication entre membres de l'Association, membres du Syndicat, Président et Vice-Président, etc... sous format papier peuvent être remplacés par tous procédés techniques sécurisés présentant des garanties de fiabilité technique et de sécurité juridique équivalents, tel que notamment : visio-conférence, messages et documents numériques revêtus ou non d'une signature électronique, lettre recommandée électronique, etc.
- les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat peuvent se tenir, pour tout ou partie des participants, par un moyen de télécommunication et notamment par visio-conférence, permettant leur identification et leur participation effective de façon sécurisée. Les modalités sont définies par délibération de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat pour ce qui les concernent.

Article 11 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés de l'Association se sont prononcés favorablement.

La dévolution de l'actif et du passif est déterminée par le Syndicat.

Annexes :

- 1 - Liste des propriétaires concernés
- 2 - Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre
- 3 - Plan aérien
- 4 - Plan de masse comprenant les numéros de parcelles

PROPRIETAIRES CONCERNÉS PAR LE PROJET D'ASA DU GRAND VIEIL

Adresse parcelle	commune parcelle	N° parcelle	superficie fiscale	Parcelle batie	Linéaire côtier en ml
RUE DE LA GIRAUDIERE	85330 NOIRMOUTIER	AT1880	526	Oui	20
18 RUE DE LA GIRAUDIERE	85330 NOIRMOUTIER	AT0433	864	Oui	44
8 RUE DE LA GIRAUDIERE	85330 NOIRMOUTIER	AT2188	1050	Oui	57
RUE DES COURANTS	85330 NOIRMOUTIER	AT2189	1013	Oui	39
10 bis RUE DE LA GIRAUDIERE	85330 NOIRMOUTIER	AT1848	692	Oui	23
10 bis RUE DE LA GIRAUDIERE	85330 NOIRMOUTIER	AT1849	9	Non	2
5 RUE DE L OCEAN	85330 NOIRMOUTIER	AV0024	408	Oui	14
3 RUE DE L OCEAN	85330 NOIRMOUTIER	AV0025	280	Oui	18
19 RUE DES GUIGNARDS	85330 NOIRMOUTIER	AV0037	390	Oui	23
11 RUE DE L OCEAN	85330 NOIRMOUTIER	AV0573	495	Oui	16
23 RUE DES GUIGNARDS	85330 NOIRMOUTIER	AV0577	292	Oui	12
21 RUE DES GUIGNARDS	85330 NOIRMOUTIER	AV0038	144	Oui	5
29 RUE DU PERE CREPIER	85330 NOIRMOUTIER	AV0277	839	Oui	45
8 RUE DU PERE CREPIER	85330 NOIRMOUTIER	AV0014	440	Oui	22
22 RUE DE LA BONNOTTE	85330 NOIRMOUTIER	AV0015	647	Oui	19
31 RUE DU PERE CREPIER	85330 NOIRMOUTIER	AV0278	689	Oui	22
27 RUE DU PERE CREPIER	85330 NOIRMOUTIER	AV0276	334	Oui	11
RUE DE L OCEAN	85330 NOIRMOUTIER	AV0553	90	Non	4
7 RUE DE L OCEAN	85330 NOIRMOUTIER	AV0023	261	Oui	13
9 RUE DE L OCEAN	85330 NOIRMOUTIER	AV0022	270	Oui	15

Departement :
VENDEE

Commune:
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

Section :AV
Feuille: 000 AV 01

Echelle d'origine : 111000
Echel/e d'edition : 113500

Date d'edition : 1710212025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnees en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Generale des Finances
Publiques

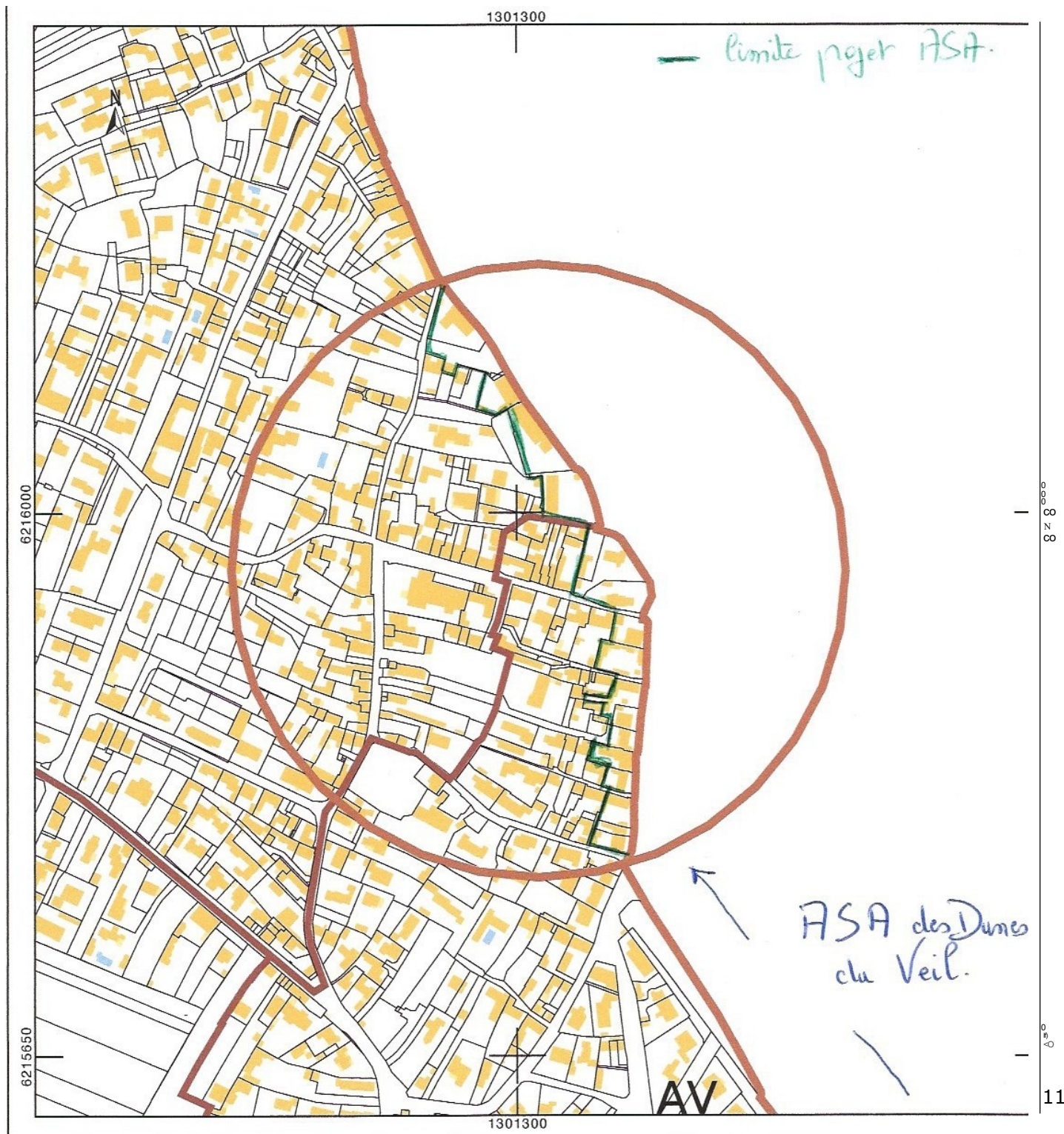
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

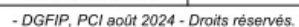
Le planvisualise sur oet extrait est gere
par le centre des impotsancier suivant :
P6le Topographique Gestion Cadastrale
VENDEE
Cite administrative Travot Rue du 93eme
R185020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tel. 02 51 45 12 39 -tax
ptgc.850.la-roche-sur
von@dofio.finances.aouv.fr

Get extrait de plan vous est delivre par :

cadastre.gouv.fr







Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-07-06-00001

Arrêté n°2026-DCL-BICB-553 portant
composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI) en
formation plénière

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-553
portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale
(CDCI) en formation plénière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-246 du 27 avril 2026 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-447 du 28 mai 2026 fixant la liste des différents collèges et les modalités de dépôt des listes de candidatures et d'élection des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, au terme duquel lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et de communes ;

Vu la liste unique déposée par l'association des maires et présidents de communautés de Vendée dans le délai imparti ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 19 juin 2026 désignant un représentant titulaire supplémentaire en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-246 du 27 avril 2026 ;

Considérant que l'élection des autres représentants du conseil départemental et du conseil régional n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant, en application des dispositions du 10^e alinéa de l'article L.5211-43 du CGCT ;

Arrête

Article 1 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée, en formation plénière, est établie ainsi qu'il suit pour les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et de communes :

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Collège n°1 : communes

Communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département (10 sièges à pourvoir – 15 candidats par liste déposée)

- 1- Monsieur Laurent HUGER, maire de L'Aiguillon-la-Presqu'Île
- 2- Monsieur Martial MILLET, maire de Faymoreau
- 3- Monsieur Michel CHADENEAU, maire de La Boissière-des-Landes
- 4- Monsieur Guy PLISSONNEAU, maire de La Gënëtouze
- 5- Monsieur Vincent JULES, maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais
- 6- Madame Brigitte HYBERT, maire de Moutiers-sur-le-Lay
- 7- Monsieur Hervé BESSONNET, maire de Notre-Dame-de-Riez
- 8- Monsieur Guy AIRIAU, maire de Saint-Etienne-du-Bois
- 9- Monsieur Joseph-Marie ALLETRU, maire de Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine
- 10- Madame Roseline PHILIPART, maire de Vendrennes

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

- 1- Monsieur Jean FERRAND, maire de Champ-Saint-Père
- 2- Monsieur Jean-Pierre RATOUIT, maire de L'Oie
- 3- Monsieur Christian AIME, maire de Moutiers-les-Mauxfaits
- 4- Monsieur Jean-Philippe BIDEAU, maire de Notre-Dame-de-Monts
- 5- Monsieur Laurent DUPAS, maire des Velluire-sur-Vendée

Cinq communes les plus peuplées du département (5 sièges à pourvoir – 8 candidats par liste déposée)

- 1- Monsieur Sébastien LE LANNIC, adjoint au maire de Challans
- 2- Monsieur Romain BOSSIS, maire de La Roche-sur-Yon
- 3- Monsieur Christophe HOGARD, maire des Herbiers
- 4- Monsieur Nicolas CHENECHAUD, maire des Sables-d'Olonne
- 5- Monsieur Florent LIMOUZIN, maire de Montaigu-Vendée

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

- 1- Monsieur Stéphane VIOLLEAU, adjoint au maire de Challans

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

2- Madame Martine CHANTECAILLE, adjointe au maire de La Roche-sur-Yon

3- Madame Camille GENUYT, adjointe au maire des Sables-d'Olonne

Autres communes

(9 sièges à pourvoir – 14 candidats par liste déposée)

1- Monsieur Franck ROY, maire d'Aizenay

2- Madame Camille FONTAINE, maire de Benet

3- Monsieur Franck GRAVELEAU, maire de Chavagnes-en-Paillers

4- Monsieur Aurélien DOUILLARD, maire de La Chaize-le-Vicomte

5- Madame Anne BIZON, maire du Boupère

6- Monsieur Jean-René THOMAS, maire de Luçon

7- Madame Béatrice CLAVIER, adjointe au maire de Montréverd

8- Monsieur Philippe MASSE, maire de Mortagne-sur-Sèvre

9- Monsieur Clément PLAULT, maire de Rives-de-l'Yon

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

1- Monsieur Claude DURAND, adjoint à la maire de Cugand-La Bernardière

2- Madame Caroline GILBERT, maire d'Essarts-en-Bocages

3- Monsieur Sylvain MONIOT-BEAUMONT, maire des Achards

4- Monsieur Patrick MANDIN, maire de Mouchamps

5- Monsieur Jean-Luc GAUTRON, maire de Saint-Fulgent

Collège n°2 : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

(14 sièges à pourvoir – 21 candidats par liste déposée)

1- Monsieur Guy-Pierre SACHOT, vice-président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération

2- Monsieur Jean-Marc BEYRAND, président de la communauté de communes Océan Marais de Monts

3- Monsieur Nicolas VANNIER, président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

4- Monsieur Eric SAUTREAU, vice-président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral

5- Monsieur Michel PAILLUSSON, président de la communauté de communes du Pays des Achards

6- Monsieur Christian CHATELLIER, président de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- 7- Monsieur Alexandre HUVET, président de la communauté de communes Challans-Gois communauté
- 8- Madame Isabelle MOINET, présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay
- 9- Monsieur Maxence DE RUGY, président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral
- 10- Monsieur Stéphane GUILLON, président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise
- 11- Monsieur Ludovic HOCBON, président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée
- 12- Monsieur Jacky DALLET, président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts
- 13- Monsieur Antoine CHEREAU, président de la communauté d'agglomération terres de Montaigu
- 14- Monsieur François BLANCHET, président de la communauté d'agglomération du Pays de saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

- 1- Monsieur Jean-Daniel MENARD, vice-président de la communauté de communes du Pays de Mortagne
- 2- Monsieur Gérard TENAUD, vice-président de la communauté de communes de Vie et Boulogne
- 3- Monsieur Donatien CHEREAU, vice président de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération
- 4- Madame Bénédicte GARDIN, vice-présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers
- 5- Monsieur Yves-Marie BOUCHET, vice-président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée
- 6- Madame Bérangère SOULARD, présidente de la communauté de communes du Pays de Pouzauges
- 7- Madame Aurélia CUBERTAFOND-BRECHET, présidente de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Collège n°3 : syndicats mixtes et syndicats de communes
(2 sièges à pourvoir – 3 candidats par liste déposée)

- 1- Monsieur Jean-François PEROCHEAU, vice-président de Vendée Eau
- 2- Monsieur Laurent FAVREAU, président du SyDEV

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste :

- 1- Monsieur Damien GRASSET, président de TRIVALIS

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Vendée pour ce qui concerne les représentants du conseil départemental et du conseil régional demeure inchangée et est établie ainsi qu'il suit :

Collège n°4 : conseil départemental

- 1- Monsieur Alain LEBOEUF, président du conseil départemental
- 2- Monsieur Valentin JOSSE, vice-président du conseil départemental
- 3- Monsieur Guillaume JEAN, vice-président du conseil départemental
- 4- Madame Isabelle RIVIERE, vice-présidente du conseil départemental
- 5- Monsieur Noël FAUCHER, vice-président du conseil départemental

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandant restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

- 1- Monsieur Arnaud CHARPENTIER, vice-président du conseil départemental
- 2- Madame Florence PINEAU, vice-président du conseil départemental

Collège n°5 : conseil régional

- 1- Madame Michelle BRUNET, conseillère régionale
- 2- Madame Anne-Sophie FAGOT, conseillère régionale

Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandant restant à courir au 1^{er} candidat non élu figurant sur la même liste, dans l'ordre suivant :

- 1- Madame Yveline THIBAUD, conseillère régionale

Article 3 : L'arrêté n°2025-DCL-BICB-449 du 1^{er} juillet 2025 modifiant l'arrêté n°2025-DCL-BICB-352 du 19 mai 2025 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 juillet 2026

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-07-09-00001

Arrêté n°2026-DCL-BICB-571 portant retrait de la
chambre de commerce et d'industrie et
modification des statuts du syndicat mixte
ouvert de gestion du centre universitaire
départemental de La Roche-sur-Yon

**Arrêté N° 2026-DCL-BICB-571
portant retrait de la chambre de commerce et d'industrie et
modification des statuts du syndicat mixte ouvert
de gestion du centre universitaire départemental de La Roche-sur-Yon**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1991 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du centre départemental de formations supérieures de La Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/2-291 du 22 juin 2001 portant changement de dénomination du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/3-738 du 23 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes du Pays yonnais en communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération ;

Vu la délibération du comité syndical n°2026/D02 du 13 janvier 2026 approuvant le retrait de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée	en date du	30/03/2026
Nantes Université	en date du	03/04/2026
Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération	en date du	28/04/2026
Département de la Vendée	en date du	19/06/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité requise à l'article 13 des statuts en vigueur du syndicat pour procéder à la modification de ses statuts ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé le retrait de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée (articles 1, 6 et 9 des statuts modifiés).

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert de gestion du centre universitaire départemental de La Roche-sur-Yon se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat et les présidents des membres du syndicat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 juillet 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU CENTRE UNIVERSITAIRE DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L166-1 à 166-5 du Code des communes, un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Centre Universitaire Départemental – La Roche-sur-Yon – La Courtaisière » est constitué entre les participants suivants :

- Nantes Université,
- Département de la Vendée,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte a pour objet la gestion du Centre Universitaire Départemental regroupant des formations universitaires et d'enseignement supérieur.

Le syndicat mixte a pour mission :

- de gérer les moyens communs, immobiliers et mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre Universitaire Départemental de La Roche-sur-Yon,
- de passer toutes conventions et tous contrats nécessaires à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1- Le Centre Universitaire Départemental accueillera :

- d'une part des formations de 1^{er} cycle de Nantes Université
- d'autre part, des établissements d'enseignement ou des formations professionnelles et continues relevant de la compétence de plusieurs partenaires publics et privés dont la liste est fixée ci-dessous :
 - C.A.F.E. (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement),
 - Classes Turgot,
 - C.N.A.M.
 - Centre d'Etudes Juridiques

3.2 - Formations de 1^{er} cycle de Nantes Université

Des conventions particulières entre le Syndicat Mixte et Nantes Université préciseront chaque année :

- les capacités d'accueil,
- la nature et la surface des locaux mis à disposition,
- les modalités du financement de fonctionnement,
- l'engagement pédagogique de l'Université.

3.3 – Autres formations

Les partenaires initiaux et compétents, publics et privés, se concerteront pour assurer le financement concernant le fonctionnement de ces formations professionnelles et continues.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte de gestion du Centre Universitaire Départemental est fixé au Département de la Vendée, puis à l'achèvement de la construction des bâtiments au Centre Universitaire Départemental - la Roche-sur-Yon – la Courtaisière.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le nombre des représentants du comité syndical est de 9 titulaires et 9 suppléants :

- pour Nantes Université : 3 titulaires et 3 suppléants,
- pour le Département de la Vendée : 3 titulaires et 3 suppléants,
- pour La Roche-sur-Yon Agglomération : 3 titulaires et 3 suppléants,

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président.

Chaque convocation et l'ordre du jour de la séance sont envoyés par le Président, huit jours francs à l'avance.

Les décisions sont prises par le Comité Syndical à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat.

Il établit le règlement intérieur.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il approuve les accords et conventions signés par le Président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président qui rend compte, dans les meilleurs délais, au comité syndical, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Il contracte tout emprunt, sollicite et accepte toute subvention.

Il autorise le Président à engager toute action en justice.

Il propose toute modification de statuts.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU BUREAU

Le comité syndical élit successivement, parmi ses membres :

- le Président : un représentant de Nantes Université
- deux Vice-Présidents : un représentant du Département de la Vendée et un représentant de la Roche-sur-Yon Agglomération,
- trois Secrétaires : un représentant du Département de la Vendée, un représentant de la Roche-sur-Yon Agglomération et un représentant de Nantes Université

qui constituent le Bureau du Syndicat.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU BUREAU

Il est chargé de mener des actions spéciales permanentes, dont les limites sont fixées par le comité syndical.

Cependant, ce dernier ne peut déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- vote du budget,
- approbation des comptes,
- décision de modification du fonctionnement ou des statuts du syndicat.

ARTICLE 12 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

- Il représente le syndicat à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice ;
- Il conclut les accords et les conventions ;
- Il convoque aux réunions du comité syndical et de Bureau et il fixe l'ordre du jour ;
- Il préside le comité syndical et le Bureau, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis, contrôle les votes ;
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat ;
- Il peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents.

ARTICLE 12 – COMITÉ TECHNIQUE

12.1 - Un comité technique réunira le Secrétaire Général et les responsables de toutes les formations dispensées au Centre Universitaire Départemental.

A titre consultatif, ce comité pourra se faire assister de toute personne qu'il jugera utile d'entendre ou d'informer.

12.2 - Il a pour rôle de prendre toutes dispositions, en sus des dispositions contractuelles déjà prévues, nécessaires au développement harmonieux de la présente collaboration. Il devra notamment :

- suivre le déroulement des activités du Centre et proposer, si besoin, des améliorations dans le respect de l'indépendance pédagogique de toute les filières d'enseignement,
- proposer des solutions en cas de difficultés ou litiges de tous ordres : administratifs, matériels ou autres.

12.3 - Toutes les décisions devront être prises à l'unanimité des membres.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

La modification des statuts ne pourra se réaliser qu'avec l'accord concordant de toutes les collectivités membres.

La dissolution est possible dans les conditions fixées par l'article L. 166-4 du Code des communes.

En cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif ou du passif dans les conditions définies dans la délibération du comité syndical.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-07-03-00009

Arrêté N° 2026-DCL-BER-591 portant
modification du renouvellement de la
désignation en qualité d'expert pour les visites
techniques des petits trains routiers touristiques
de Apave exploitation France

Arrêté N° 2026-DCL-BER-591
portant modification du renouvellement de la désignation en qualité d'expert
pour les visites techniques des petits trains routiers touristiques de Apave exploitation France

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-3, R. 317-24, R. 321-15, R. 323-1, R. 323-2, R.323-23 à R. 323-26 ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté n° 13-DRLP3/417 du 26 juillet 2013 portant renouvellement de la désignation en qualité d'expert pour effectuer les visites techniques des petits trains routiers d'APAVE EXPLOITATION FRANCE;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par APAVE EXPLOITATION FRANCE ;

VU l'extrait K bis du 17 juin 2026 produit par l'APAVE EXPLOITATION FRANCE ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire en date du 11 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société APAVE EXPLOITATION FRANCE dont la représentation dans le département de la Vendée est assurée par son établissement sis, ZA de Beaupuy, rue J.Y Cousteau-85000 LA ROCHE SUR YON, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité au moins trois mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/07/26

Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Cyrille GARDAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-07-09-00014

Arrêté N°2026-DDETS-50 portant subdélégation
de signature en matière financière du directeur
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Vendée

Arrêté N°2026-DDETS-50

**portant subdélégation de signature en matière financière
du directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés-et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles; Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à compter du 1er juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 26-SGCD-FI-06 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir adjudicateur ;

Arrête

Article 1 :

En application de l'arrêté n° 26-SGCD-FI-06 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir d'adjudicateur et sous réserve des dispositions de ses articles 3 à 6, délégation de signature est donnée; en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, de Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, délégation de signature est donnée nominativement aux responsables suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Madame Laure MARTINEAU, responsable du pôle accompagnement et inclusion,
- Madame Dorothee BOUHIER, responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion,

pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Article 3 :

Une délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Madame Laure MARTINEAU
- Madame Dorothée BOUHIER
- Madame Morgane CHARLET
- Monsieur François Xavier CONNEN
- Madame Martine SAPIN
- Madame Laure FOUQUIN
- Madame Laurence RICHARD
- Madame Isabelle FRAIGNEAU
- Madame Aude CORNUAILLE
- Madame Valérie CLEMOT
- Monsieur Clément MARCHEIX

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS - formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDETS de la Vendée et dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4:

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 juillet 2026

Signé

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

P. RAFFLEGEAU

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-07-08-00007

APDDPP-26-0656 portant désignation à titre
temporaire d'experts hydrogéologues.



**ARRÊTE PRÉFECTORAL AP DDPP-26-0656
PORTANT DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE D'EXPERTS HYDROGÉOLOGUES**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-2 et L. 226-6, vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'avis de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de zone en date du 25 juin 2026 ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Considérant l'intensité exceptionnelle de l'épisode caniculaire affectant l'ensemble de la zone ouest depuis le 22 juin 2026, entraînant une mortalité inhabituelle dans les élevages, avec en particulier des mortalités massives dans certains élevages de volailles ;

Considérant la saturation temporaire des capacités d'équarrissage des outils industriels, notamment ceux de la société SecAnim opérateur sur la zone Ouest ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités des outils industriels d'équarrissage pour le traitement des cadavres de ruminants ;

Considérant l'absence d'épizootie sur le territoire de la zone ouest ;

Considérant le nombre limité d'hydrogéologues agréés disponibles pour procéder, dans les délais requis, à l'évaluation de l'aptitude des sites d'enfouissement au regard de la protection des ressources en eau ;

Considérant les risques environnementaux et sanitaires susceptibles de résulter d'enfouissements réalisés sans évaluation préalable, notamment en matière de contamination des eaux souterraines ;

Considérant l'existence, en Pays de la Loire, d'outils d'information géographique permettant d'apprécier l'aptitude des sites à l'enfouissement, en particulier la cartographie régionale élaborée avec le BRGM identifiant les zones d'exclusion à l'enfouissement ainsi que le cahier des charges et les outils d'aide à la décision élaborés par le groupe de travail régional « gestion des cadavres en masse » ;

Considérant la nécessité de désigner des experts qualifiés pour évaluer la conformité des sites d'enfouissement aux exigences réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Désignation d'experts hydrogéologues

Sont désignés en qualité d'experts hydrogéologues habilités à rendre un avis dans la procédure d'autorisation des projets d'enfouissement de cadavres d'animaux sur des terrains privés dans le département de la Vendée, les experts hydrogéologues inscrits par l'ARS de zone sur son site internet.

Article 2 - Missions des experts désignés à l'article 1

Les experts désignés à l'article 1 sont chargés de vérifier par tous moyens, la conformité des sites au regard notamment de la protection des ressources en eau et de transmettre leur avis à la direction départementale de la protection des populations accompagnée de la localisation géographique du site d'enfouissement.

Article 3- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes , 6, allée de l'Île Gloriette CS24111 44041 Nantes cedex , ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 - Exécution

Le préfet de la Vendée, le directeur de l'ARS, le directeur départemental de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 juillet 2026

Éric FREYSSELINARD

SIGNE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-07-07-00001

Délégation générale de signature du responsable
du service des impôts des particuliers (SIP) de La
Roche-sur-Yon

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Roche sur Yon ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M VALAIS Arnaud, inspecteur divisionnaire des finances publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE-SUR-YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **100 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme BRUEL Pauline, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE-SUR-YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **100 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à **Mme LOYER Delphine, inspectrice des finances publiques**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **LA ROCHE-SUR-YON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **100 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service,

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TROUVE Nicolas	LACAZE-LABADIE Marie	BRISSEAU Fabienne
VASSEUR Hélène	GENDET Florence	CORDARO Luce
HANIN Franck	HARFAUX Yann	HERON Xavier
LELIEVRE Fabienne	DEVEAUX Nicolas	PRADINES Julien

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARRIE Sylvie	DRUARD Séverine	RANDRIAMANGA Noroseheno
ROUGEON Marie	MORISSON Sandra	HENNU Jérôme
DAVID Leïla	BENANCIE Christèle	LEROND Loane
PELTIER Frédérique	PARENT Anne-Sophie	GRONDIN Julie

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable dans la limite d'un montant de créance de 6 000 € et sur une durée maximale de 6 mois aux agents désignés ci-après :

TROUVE Nicolas	LACAZE-LABADIE Marie	BRISSEAU Fabienne
VASSEUR Hélène	GENDET Florence	CORDARO Luce
HANIN Franck	HARFAUX Yann	HERON Xavier
LELIEVRE Fabienne	DEVEAUX Nicolas	PRADINES Julien
CHARRIE Sylvie	DRUARD Séverine	RANDRIAMANGA Noroseheno
ROUGEON Marie	MORISSON Sandra	HENNU Jérôme
DAVID Leïla	BENANCIE Christelle	LEROND Loane
PELTIER Frédérique	GRONDIN Julie	GALARNEAU Mélissa

Article 6 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SECHET Moïse	Contrôleur des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
AIRAULT Fabrice	Contrôleur des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
FRESLON Thierry	Agent administratif	300 €	6 mois	6 000 €

	principal des Finances publiques			
CHENOT Alan	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
DAVIET Géraldine	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
PASQUIER Nicolas	Agent administratif principal des Finances publiques	300€	6 mois	6 000 €
DUGAY Océane	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €
GALARNEAU Mélissa	Agent administratif principal des Finances publiques	300 €	6 mois	6 000 €

Article 7 - Délégations spéciales sont accordées à :

- Mesdames Geneviève GARANDEAU et Sophie FOURNIER, contrôleuses principales des finances publiques,
- Monsieur Damien BERNARD contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Christelle VIVIEN, contrôlease des finances publiques,
- Messieurs Guillaume PALUTEAU et Jean-François SILI, contrôleurs des finances publiques,
- Madame Ludvine BRUNET agente administrative principales des finances publiques
- Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques,

à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable dans la limite d'un montant de créance de 6 000 € et sur une durée maximale de 6 mois.

Article 8 - Le présent arrêté est applicable à compter du 13 juillet 2026. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n° 2026-033, pages 42-46) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A La Roche-sur-Yon, le 07/07/2026

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de La Roche-sur-Yon,

Signé

Gilbert DULONG-CHOUBRY

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-07-02-00002

Délégation générale de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal - SPFE de la
Vendée -

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LA VENDEE ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Madame DUPE Nelly, inspectrice divisionnaire, Madame Alexandra JILBERT, inspectrice, Monsieur Gurwan LEQUERRE, inspecteur, et Monsieur Olivier SALLE, inspecteur**, adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LA VENDEE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **50 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **30 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BELLON Laura	FAURIO Nelly	HOUTEER Christophe	POIRIER Séverine
CHISSON Pascal	GASNET Solange	KIRSCHVING Stanislas	POUPET Stéphanie
CONAN Stéphane	GOBLET Teddy	LLORCA Lucas	POUTREL Emilie
DA SILVA Florence	GRATZER Catherine	MABILLE Edouard	SERGETIER Ludovic
DEANGELI Lucas	HARMAND Sophie	MONEGHETTI Sandrine	THEROND Véronique
DESCHAMPS Davy	HAVARD Céline	MONTEL Martine	VATZ Laurence
DIGOIN Catherine	HERVOCHON Frédéric	MONY Emmanuelle	

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BERNARDEAU Elise	DENIAU Ophélie	LHERITIER Franck	ROBIN MASSE Cyrille
CAUX Virginie	JADAUD Agathe	MAGNIER Romain	ROY Karine
CHABBERT-FAUCHER Marie	JAEGLE Frédéric	MARTINEAU Yasmina	SABRI Gérard
DE MARANS Yves	LETHROSNE Diane Contractuelle	RANDRIAMANGA Noroseheno	SOLEILHAVOUP François

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 01 septembre 2026, Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2025-150) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON , le 02/07/2026

Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière et de l'enregistrement de LA VENDEE

signé

MOCHON Emmanuel

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-02-00004

Arrêté 26-DDTM85- 430 portant dérogation
temporaire au règlement local pour le transport
et la manutention des marchandises
dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté 26-DDTM85- 430

**portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;

VU l'arrêté 495/DDTM/DML/SRAMP/2022 du 19 juillet 2022 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la DDTM de la Vendée ;

VU la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne (RPM local) faite par la ville de Noirmoutier-en-l'Île, le 18 juin 2026 par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM local du port des Sables d'Olonne permettra à la mairie de Noirmoutier-en-l'Île de procéder au tir de son feu d'artifice le 13 juillet 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Autorisation

L'accès par voie routière au port des Sables d'Olonne et le chargement à bord du navire « MINIPLO », LS 930708 le 13 juillet 2026, de marchandises de classe 1 sont exceptionnellement autorisés en dérogation au chapitre II du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne.

Le camion immatriculé FQ-753-FB est autorisé à entrer dans l'enceinte portuaire dans ce cadre et sera conduit par Monsieur Kévin PARIS.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente dérogation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- le chargement s'effectuera à bord du navire "MINIPLON" LS 930708 le 13 juillet 2026 à compter de 10h00 au poste 1 du bassin à flot ;
- le chauffeur du camion devra impérativement prendre contact par téléphone avec l'officier de port en service à la capitainerie (06.64.00.56.78) 20 minutes avant son entrée dans les limites administratives du port. Il devra également prévenir l'agent de la CCI de l'entrée sur la zone portuaire du véhicule en précisant le numéro d'immatriculation et le nom du chauffeur ;
- l'embarquement des marchandises dangereuses se fait sous l'entière responsabilité du capitaine du navire. Le marquage et le conditionnement des produits doivent être réalisés conformément à la réglementation ADR et IMDG ;
- une surveillance permanente doit être effectuée par le capitaine du navire et par le transporteur pendant toute la durée des opérations ;
- sauf instruction contraire de l'officier de port en service, l'appareillage du navire devra être effectué dès la fin du chargement de la marchandise ;
- le navire devra assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port ;
- en cas d'annulation ou de report du tir pyrotechnique, la mairie de Noirmoutier-en-l'Île en informera 24h à l'avance la Capitainerie des Sables d'Olonne et la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.

ARTICLE 3 : Caducité

Le non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Règlement

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le président du Conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, Monsieur le maire de Noirmoutier-en-l'Île, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait aux Sables d'Olonne, le 2 Juillet 2026

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation

SIGNE

Le directeur départemental adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée,
François-Régis BERTAUD du CHAZAUD

1 quai Dingler
85100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10 - ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-06-00006

Arrêté N° 2026-DDTM85- 440 fixant les limites
administratives du port de plaisance de
Jard-sur-Mer et transférant en gestion et en
pleine propriété ses emprises et son plan d'eau
de l'État
à la commune de Jard-sur-Mer

Arrêté N° 2026-DDTM85- 440
fixant les limites administratives du port de plaisance de Jard-sur-Mer
et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises et son plan d'eau de l'État
à la commune de Jard-sur-Mer

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-4, L. 5314-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Vu le procès verbal de remise du port de plaisance de Jard-sur-Mer par l'État à la commune de Jard-sur-Mer en date du 2 septembre 1985 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025 du conseil municipal de Jard-sur-Mer demandant le transfert en pleine propriété ;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques relatif au transfert en date du 7 avril 2026 ;

Arrête

Article 1 : Limites administratives du port

Les limites administratives du port de plaisance de Jard-sur-Mer sont définies à terre par les limites des parcelles cadastrées, sur le domaine public maritime par la limite des fondations des ouvrages constituant les digues de protection, conformément au plan géo-référencé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Transfert en pleine propriété

Le domaine portuaire défini à l'article 1, d'une surface de 147 901 m², est transféré en pleine propriété à la commune de Jard-sur-Mer. Ce transfert concerne les biens et les dépendances du domaine public portuaire du port de plaisance de Jard-sur-Mer conformément au plan annexé au présent arrêté correspondant :

- au plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- à la zone terrestre à l'intérieur des limites administratives du port.

Article 3 : Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- consultable sur le site internet des services de l'État de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Jard-sur-Mer.

Article 4 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois, à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de la commune de Jard-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 juillet 2026

Le préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

Annexe à l'arrêté n° 2026-DDTM85- 440

Fixant les limites administratives du port de plaisance de Jard-sur-Mer et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises et son plan d'eau de l'Etat à la commune de Jard-sur-Mer



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-07-00008

ARRÊTE n° 26-DDTM85-442 attribuant à SARL
ABA implantée à AIZENAY le renouvellement de
son
agrément pour réaliser les vidanges et prendre
en charge le transport et l'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non
collectif

ARRÊTE n° 26-DDTM85-442

attribuant à SARL ABA implantée à AIZENAY le renouvellement de son agrément pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 à R.541-54 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret N°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet Éric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté N°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation signature à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision N°26-DDTM85-390 du 26 juin 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégations générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément déposée par SARL ABA le 13 avril 2026, complétée le 01 juin 2026 ;

VU la convention datée du 15 avril 2022 liant SARL ABA et la Roche-sur-Yon Agglomération pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud à La Roche-sur-Yon (85 000).

VU la convention datée du 12 février 2024 liant SARL ABA et la communauté d'Agglomération du Pays Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées Soleil Levant à Givrand (85 806).

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : COORDONNÉES DU PÉTITIONNAIRE

L'agrément de SARL ABA, sise 39 rue André Marie Ampère, ZA Espace Océane, sur la commune d'AIZENAY (85190), pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est prorogé de dix ans à compter du 04 août 2026. Son numéro d'enregistrement reste le **85 – 2016 – 0001**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

SARL ABA a établi une convention datée du 15 avril 2022 avec la Roche-sur-Yon Agglomération pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées de Moulin Grimaud à La Roche-sur-Yon (85 000) et une convention datée du 12 février 2024 avec la communauté d'Agglomération du Pays Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour le déversement et le traitement des matières de vidange à la station de traitement des eaux usées Soleil Levant à Givrand (85 806).

En cas de dépôt de matières de vidange dans une autre station d'épuration que celles prévues dans le dossier d'agrément initial, l'entreprise devra communiquer au Préfet dans les plus brefs délais une déclaration de ce changement avec transmission d'une copie de la convention de dépotage et de l'autorisation administrative. Les matières de vidange ne pourront être dirigées que vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir.

La quantité totale de matières de vidange envoyées vers les stations d'épuration ou toute filière homologuée par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange de la Vendée
devra être au maximum de 1 200 m³/an

ARTICLE 4 : TRACABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi en trois volets, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Un bilan d'activité de vidange de l'année N est adressé au Préfet par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année N+1. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture"

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter du 04 août 2026, soit jusqu'au 03 août 2036.

Elle pourra faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément en cours. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par l'entreprise agréée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

L'entreprise dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 9: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 07/07/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
Pour le directeur et par délégation, le chef du
service Eau et Nature

Dominique PAILLET



PRÉFET DE LA VENDÉE

ANNEXE I

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-08-00011

Arrêté N° 26-DDTM85-450 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau à partir du réseau public d'eau
potable dans le département de la Vendée

Arrêté N° 26-DDTM85-450

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur,

Vu l'arrêté départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté n° 26-DDTM85-409 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

Considérant le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver les réserves en eau destinées à la production d'eau potable dans le département,

Considérant que les conditions météorologiques extrêmes entraînent des tensions très importantes sur le réseau d'eau potable,

Considérant que les prévisions météorologiques des prochains jours nécessitent de renforcer les restrictions des usages de l'eau potable afin d'assurer les usages prioritaires,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
Département de la Vendée	3 – Alertes Renforcées	vendredi 10 juillet 2026

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-409 du 25 juin 2026 et entre en application le lundi 13 juillet 2026 à 8 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques en station de lavage ou installation professionnelle	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	e d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installation de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h)	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de	X	X	X	

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	d'économie d'eau.	d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes d'eau moins 60 %	9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.				
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.			(**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.				
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des							

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole							X
Remplissage, mise à	Sensibiliser	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve de l'autorisation du service de police de			X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
niveau ou vidange des plans d'eau	le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	l'eau concerné						
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-08-00008

Arrêté N° 26-DDTM85-451 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée

**Arrêté N° 26-DDTM85-451
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,
- Vu** l'arrêté n° 26-DDTM85-416 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4 – Crise	vendredi 10 juillet 2026
MP 9 - Vendée	4 – Crise	vendredi 10 juillet 2026
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4 – Crise	vendredi 10 juillet 2026
MP 11 – Lay réalimenté	1 – Vigilance	vendredi 10 juillet 2026
MP 5.1 - Marais Lay	2 – Alerte	vendredi 10 juillet 2026
MP 5.2 - Marais Vendée	1 – Vigilance	vendredi 10 juillet 2026
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	2 – Alerte	vendredi 10 juillet 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1 – Vigilance	lundi 8 juin 2026
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 8 juin 2026
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1 – Vigilance	lundi 8 juin 2026
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 – Vigilance	lundi 29 juin 2026
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 1 ^{er} juin 2026
MP 14 - Autizes nappes	2 – Alerte	vendredi 10 juillet 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-416 du 26 juin 2026 et entre en application le lundi 13 juillet 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
civile)								
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économi	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	e d'eau.	Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
nt en électricité sur l'ensemble du territoire national		n’interfèrent pas avec l’équilibre du système électrique et la garantie de l’approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l’article R 214-111-3 du Code de l’environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l’OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d’eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l’eau concerné			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.						

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-08-00009

Arrêté N° 26-DDTM85-452 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre
nantaise en Vendée

Arrêté N° 26-DDTM85-452
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Vu l'arrêté n° 26-DDTM85-418 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise en Vendée,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution des débits de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs de la Sèvre Nantaise (SNaSup) suivants:

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSup 1 - Sèvre nantaise	4 – Crise	Vendredi 10 juillet 2026
SNaSup 4 - Maines	4 – Crise	Vendredi 10 juillet 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet [des services de l'État](#) et sur le site internet [Vigieau](#).

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution du niveau de la nappe souterraine au point de référence entraîne les niveaux de restriction dans le secteur de la Sèvre Nantaise (SNaSout) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSout 1 - Sèvre nantaise	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 31 juillet 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et sur le site internet Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 6 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en application abroge l'arrêté n°26-DDTM85-418 du vendredi 26 juin 2026 et entre en application le vendredi 10 juillet 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la Transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Annexe 1

Mesures de limitation applicables sur le bassin de la Sèvre nantaise

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 3 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage, remise à niveau et vidange de piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.	Interdit		X	X		
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)								
Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels ou collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf impératif sanitaire ou dans les stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou une collectivité	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise ou une collectivité		X	X	X	X
Nettoyage de la voirie et trottoirs		Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (dérogations possibles pour les compétitions à enjeu national ou international, suivant l'état de la ressource)		X	X	X	
Arrosage des parcours golfs	Sensibiliser le grand public	Interdiction d'arroser les	Interdit		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	terrains de golf de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.						
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit	X	X	X	
Applicable en région Pays de la Loire uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Applicable en région Pays de la Loire uniquement Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h		Interdiction		X	X	X
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i>	Interdiction sur décision du préfet		X	X	X
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives						

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (hors ICPE)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h		Interdiction		X	X	X
Applicable en région Nouvelle-Aquitaine uniquement Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. Si pas d'APC : suppression des usages hors process et sanitaire. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.		Exploitation des sites industriels classés ICPE		X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d’eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d’ouvrages nécessaires à l’équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d’eau pour le compte d’autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu’elles n’interfèrent pas avec l’équilibre du système électrique et la garantie de l’approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l’article R 214-111-3 du Code de l’environnement.				X		
Abreuvement du des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Maintien des restrictions appliquées en AR OU Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Interdit sauf piscicultures déclarées			X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	bon usage d'économie d'eau.							
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Limitier au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par			X	X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative						
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Surveillance accrue Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Surveillance accrue Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-08-00010

Arrêté N° 26-DDTM85-453 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans les bassins versants
Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et
LogneBoulogne

Arrêté N° 26-DDTM85-453
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-
Boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté départemental du 24 juin 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté N° 26-DDTM85-417 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne.

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 24 juin 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les

mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 24 juin 2026 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les zones d'eau superficielle (SUP) suivantes :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (hors secteur réalimenté par la Loire)	4 - Crise	lundi 8 juin 2026
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	2-Alerte	vendredi 10 juillet 2026
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4 - Crise	lundi 22 juin 2026
85SUP 3 - Vie et Jaunay	3 – Alerte Renforcée	lundi 29 juin 2026
85SUP 3Bis - Vie Aval	1 - Vigilance	vendredi 10 juillet 2026
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4 - Crise	lundi 29 juin 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 juin 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Sans objet

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-417 du 26 juin 2026 et entre en application le vendredi 10 juillet 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur les bassins versants
auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'appliquent aux usages non prioritaires définis à l'article 4 dans la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines ou réseau public d'eau potable.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques en	Sensibiliser le grand public et les	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
station de lavage ou installation professionnelle	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	recyclée)						
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installation de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'eau au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau au moins 80 % des volumes habituels.	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d’eau ou génératrices d’eaux polluées sont reportées (exemple d’opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l’article 3.1 de l’AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d’eau d’au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d’eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d’eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l’eau non strictement nécessaires au process de production ou à l’activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d’économie d’eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d’absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d’irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique	Interdit				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
serres, jeunes plants			de 50 %					
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole							X
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous réserve de l'autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

Mesures de restriction spécifiques :

- Cas des bassins tampons : les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Pour le cas des prélèvements dans un forage souterrain (déconnecté du milieu superficiel), servant à alimenter un bassin tampon, l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin tampon. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.
- Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique : Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton réalimenté pour sa partie réalimentée par la Loire, il sera interdit dès la mise en route du pompage de la Pommeraie à Saint-Même-le-Tenu. Il sera interdit dans le Marais breton non réalimenté dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-06-00007

Arrêté N°2026-DDTM85-438 prescrivant la
révision du Plan de Prévention des Risques
naturels Littoraux (PPRL) des communes de
Noirmoutier-en-l'île, L'Épine, La Guérinière et
Barbâtre

Arrêté N°2026-DDTM85-438

**prescrivant la révision du
Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL)
des communes de Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine, La Guérinière et Barbâtre**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7, L 162-1, R 153-18, R 161-8 et L 443-2,

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le code de la sécurité intérieure (livre VII notamment),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux »,

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE),

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 22 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire Bretagne,

VU l'arrêté du préfet de la Vendée du 30 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire des communes de Noirmoutier-en-l'île, l'Épine, la Guérinière et Barbâtre,

CONSIDÉRANT la prise en compte des aléas relatifs à l'inondation, la submersion marine, les franchissements par paquets de mer et chocs mécaniques de vagues, l'érosion du trait de côte et les phénomènes de ruissellement selon l'intensité des pluies.

CONSIDÉRANT l'évolution, d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondations et littoraux et d'autre part, des aléas sur les communes de Noirmoutier-en-l'île, l'Épine, la Guérinière et Barbâtre suite à une nouvelle modélisation effectuée sur le bassin de risque de l'île de Noirmoutier prenant en compte les effets d'élévation du niveau marin à court et long terme ;

CONSIDÉRANT que ces aléas sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

CONSIDÉRANT que l'étude préalable portant sur la caractérisation des aléas sur le bassin de risques de l'île de Noirmoutier a permis de conclure à la nécessité de réviser le PPRL sur les communes de **Noirmoutier-en-l'île, l'Épine, la Guérinière et Barbâtre,**

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels littoraux

La révision du plan de prévention des risques naturels littoraux (PPRL) est prescrit sur les communes de Noirmoutier-en-l'Île, l'Épine, la Guérinière et Barbâtre.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est l'ensemble du territoire des communes sus-mentionnées.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les études du PPRL portent sur les risques de submersion marine, de franchissements par paquets de mer et chocs mécaniques de vagues, sur l'érosion du trait de côte, sur les phénomènes de ruissellement et sur les risques de feux de forêt.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (service risques, crise et éducation routière) est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Vendée.

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques inondation comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Vendée ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Noirmoutier-en-l'Île
- la commune de La Guérinière
- la commune de La Barbâtre
- la commune de L'Épine
- la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier
- le syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf
- le syndicat mixte Marais Bocage Océan porteur du SCOT Nord Ouest Vendée
- le conseil départemental de la Vendée
- le conseil régional des Pays de la Loire
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- La direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- l'établissement public foncier
- Le service départemental d'incendie et de secours
- L'office national des forêts
- le centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire
- Le conservatoire du littoral Centre-Atlantique
- la chambre d'agriculture de la Vendée
- La chambre de commerce et d'industrie
- la chambre des métiers et de l'artisanat
- Le comité régional de la conchyliculture
- La fédération vendéenne d'hôtellerie de plein air
- La fédération France nature environnement
- l'association Vivre sur l'île 12 sur 12
- l'association des amis de l'île de Noirmoutier

Au fur et à mesure de l'avancement du projet d'élaboration du PPRL, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet du PPRL, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation avec le public

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet d'élaboration du PPRL.

Durant l'élaboration du projet de révision du PPRL, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition par la DDTM, tout le long de la procédure, d'un site internet dédié au PPRL accessible à l'adresse suivante : <https://pprl-iledenoirmoutier.fr>
- Un dossier comportant les documents présentés au cours de la réunion d'association concernant le projet complet du PPRL sera mis à disposition du public dans chaque commune concernée. La commune est chargée de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis en consultant celui-ci dans la commune. Un cahier d'observations sera mis à disposition en mairie. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante pprl-ile-noirmoutier@vendee.gouv.fr . Elles feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés,
- l'organisation d'au moins une réunion publique de présentation du projet complet du PPRL à l'initiative du préfet. Quinze jours au moins avant la date de cette réunion publique, les maires des communes concernées porteront à la connaissance de leurs concitoyens la date, l'objet et le lieu de ces réunions, par voie d'affichage et tout autre moyen adapté,

ARTICLE 8 : Délai

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux communes, collectivités de communes et au porteur de SCOT désignés à l'article 6 ci-dessus.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres membres désignés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 11: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet des Sables d'Olonne
- le maire de la commune de Noirmoutier-en-l'Île
- le maire de la commune de La Guérinière
- le maire de la commune de Barbâtre
- la maire de l'Épine
- la présidente de la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier
- le président du porteur de SCOT Nord-Ouest Vendée
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 juillet 2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-07-00006

Arrêté n°26 - DDTM85 - n° 434 réglementant
l'accès d'une partie du chenal portuaire des
Sables d'Olonne le 14 juillet, à l'occasion du
spectacle pyrotechnique « Tir 21 bouquets
détonnants » tiré depuis le site du Prieuré
St-Nicolas

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral

Arrêté n°26 – DDTM85 – n° 434

**réglementant l'accès d'une partie du chenal portuaire des Sables d'Olonne le 14 juillet, à l'occasion
du spectacle pyrotechnique « Tir 21 bouquets détonnants »
tiré depuis le site du Prieuré St-Nicolas**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La zone de la partie du Chenal des Sables d'Olonne comprise entre la Jetée St-Nicolas et le site du Prieuré St-Nicolas (rochers en contre-bas du prieuré) est interdite à toute personne et activité le mardi 14 juillet 2026 de 10h à 12h45.

La zone réglementée est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS84 DMd) :

Point	Latitude	Longitude
A	46°29,46' N	1°47,67' W
B	46°29,47' N	1°47,64' W
C	46°29,44' N	1°47,62' W
D	46°29,37' N	1°47,60' W
E	46°29,36' N	1°47,65' W
F	46°29,37' N	1°47,66' W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

1 quai Dingler – CS 20 366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 juillet 2026
Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation

L'adjoint à la cheffe de service mer et littoral,

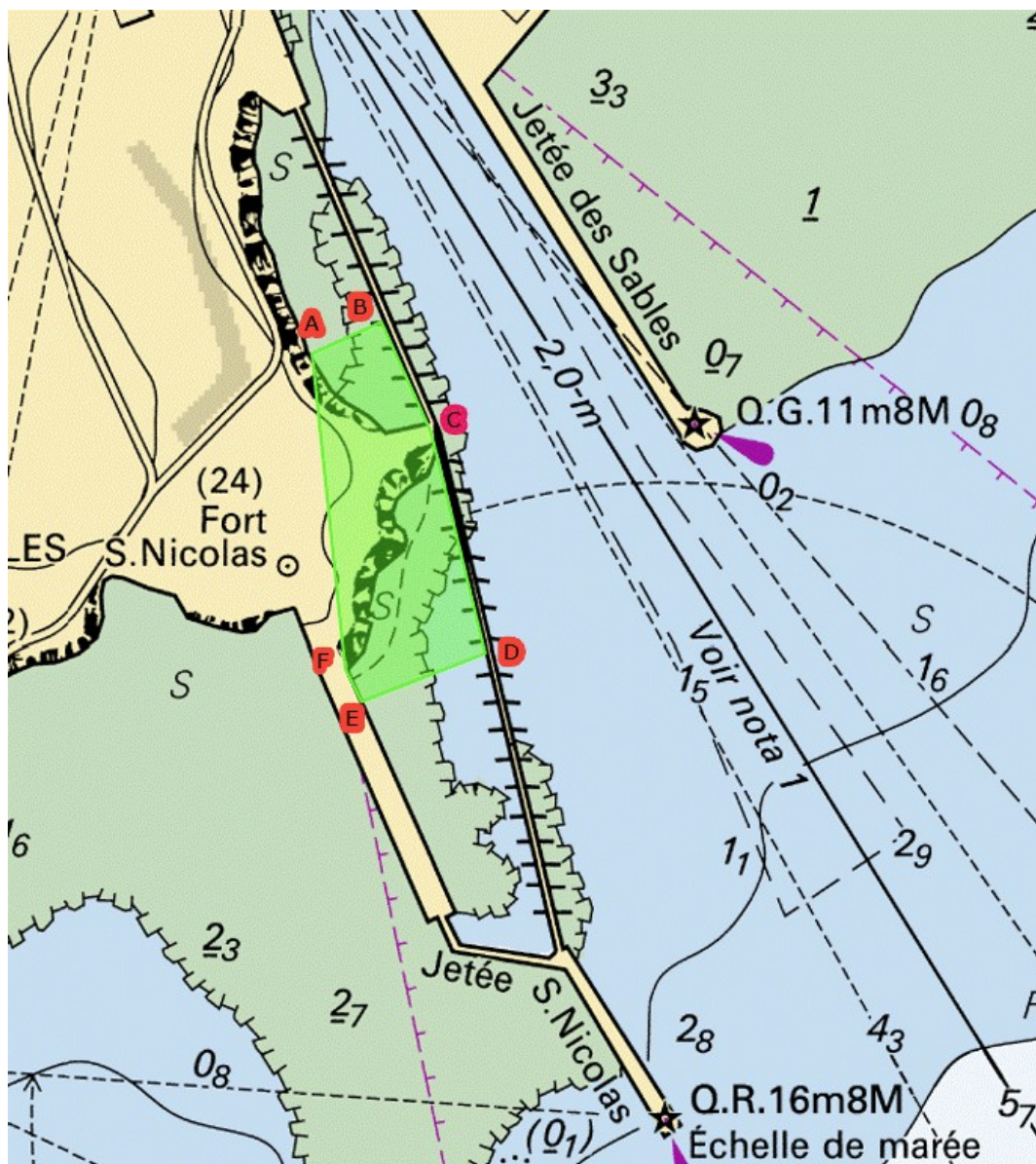
SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Dingler – CS 20 366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

ANNEXE I

Zone interdite située entre la Jetée St-Nicolas et le site du Prieuré St-Nicolas



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

1 quai Dingler – CS 20 366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-07-07-00007

Arrêté n°26 - DDTM85 - n° 435 réglementant les
mouvements d'entrée et de sortie des navires au
port des Sables d'Olonne le 14 juillet 2026, à
l'occasion du spectacle pyrotechnique

Arrêté n°26 – DDTM85 – n° 435

**réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires
au port des Sables d'Olonne le 14 juillet 2026,
à l'occasion du spectacle pyrotechnique**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au Port des Sables d'Olonne sont interdits le mardi 14 juillet 2026 de 22 h à 24 h. Il pourra être dérogé à ces horaires sur autorisation de la capitainerie des Sables d'Olonne via le canal VHF 12.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 juillet 2026
Pour le Préfet de la Vendée, et par délégation
L'adjoint à la cheffe de service mer et littoral,
SIGNE

Yves GAUTIER

REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE

85-2026-06-22-00006

Arrêté SAJ n°2026/35 portant subdélégation de signature du recteur de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée

**Arrêté SAJ n°2026/35 portant subdélégation de signature du recteur
de la région académique Pays de la Loire dans le cadre des missions relatives aux sports,
à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le
département de la Vendée**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur
de l'académie de Nantes, chancelier des universités**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du service national .
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- VU le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU le décret du président de la République du 10 juin 2026 portant nomination de Monsieur Raphaël MULLER en qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU le décret du président de la république du 11 octobre 2023 portant nomination de Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 12 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux jeunesse, engagement et sports ;
- VU l'arrêté n° 2026 DCL/BCI 530 du 18 juin 2026 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ;
- VU le protocole départemental conclu entre le préfet de la Vendée et le recteur de la région académique Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de la Vendée, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Par application de l'arrêté n° 2026 DCL/BCI 530 du 18 juin 2026 portant délégation générale de signature du préfet de la Vendée à Monsieur Raphaël MULLER, recteur de la région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités ; et notamment l'article 1^{er} relatif aux actes concernés et l'article 2 autorisant la recteur à subdéléguer sa signature, subdélégation est donnée à Madame Élisabeth FARINA-BERLIOZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée, à l'effet de signer :

1 Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

- 1.1 La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire, conformément aux dispositions des articles R. 212-86, R. 212-87 et R. 212-89 du code du sport ;
- 1.2 La saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, les décisions relatives aux épreuves d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, le refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France, conformément aux dispositions des articles R. 212-90-1 et R. 212-90-3 du code du sport ;
- 1.3 Les demandes d'informations complémentaires, la délivrance de récépissés de déclaration de prestation de service, les décisions d'épreuves d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat au titre de l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de service, conformément aux dispositions de l'article R. 212-93 du code du sport ;
- 1.4 La notification de décisions d'opposition à l'ouverture, à la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives, conformément aux dispositions des articles R. 322-3, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- 1.5 La notification de décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et des décisions d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- 1.6 La délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant, conformément aux dispositions des articles D. 322-13 et A. 322-10 du code du sport.

2 Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :

- 2.1 La délivrance de récépissés de déclaration des locaux d'hébergement des accueils de mineurs mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.2 La délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.3 La délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus cinquante mineurs, conformément à l'arrêté du 13 février 2007 ;
- 2.4 La délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif de plus de quatre-vingt mineurs ;
- 2.5 La notification d'interdictions ou d'interruptions d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'oppositions à l'organisation de l'accueil de mineurs, conformément aux articles L. 227-11 et L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.6 La notification des décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2.7 Tous courriers relatifs à:
 - l'ouverture d'une enquête administrative ,
 - la convocation d'une personne physique ou morale devant la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - une notification d'incapacité juridique d'exercer en accueil de mineurs à la personne concernée et à son employeur ;
 - une notification de suspension d'exercer en urgence, d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ,
 - une demande d'information au titre de l'article L. 706-47-4 du code de procédure pénale auprès des procureurs de la République.

3 Au titre du développement du service civique :

- 3.1 Les accusés de réception des demandes d'agrément ;
- 3.2 Les renouvellements d'agrément ou d'avenants ;
- 3.3 La convocation des formations de tuteurs ;
- 3.4 La notification des rapports de contrôle ;
- 3.5 La notification de retraits d'agrément.

4 Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative :

- 4.1 Les conventions de labellisation des Points Appuis à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB).

5 Au titre de l'administration générale :

- 5.1 Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elisabeth FARINA-BERLIOZ**, la subdélégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- **Monsieur Michaël TERTRAIS**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée.

et dans la limite de ses attributions fonctionnelles par :

- **Monsieur Nicolas QUINQUENNEAU**, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée.
- **Madame Marine BACCON**, inspectrice jeunesse et sports, adjointe au chef de service.
- **Madame Christelle RICHARD**, conseillère en éducation populaire et jeunesse.

Article 3 :

L'arrêté rectoral n°2026-01 portant subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, dans le cadre des missions relatives aux sports, à la jeunesse, à l'éducation populaire, à l'engagement et à la vie associative exercées pour le département de la Vendée est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Fait à Nantes le 22 juin 2026

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités


Raphaël MULLER